

**MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI
PROVINCE DE QUEBEC**

RÈGLEMENT 682-11

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE
L'EAU**

Avis de motion:	7 février 2011	(no.81-02-11)
Adoption du projet 1:		
Consultation:		
Avis de motion:		
Adoption du projet 2:		
Approbation:		
Adoption du règlement:	9 mars 2011	(no.114-03-11)
Enregistrement:		
Scrutin référendaire:		
Publication:	11 mars 2011	
Transmission à la Commission municipale:		
Approbation MRC:		
Entrée en vigueur :	11 mars 2011	

ATTENDU QUE la municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2011;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marcellin Frégeau

APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Avis public:

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 - Utilisation prohibée:

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 – Pouvoir d'inspection:

Le conseil autorise l'officier municipal désigné à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 – Application:

Le conseil charge l'inspecteur municipal et de voirie ainsi que l'inspecteur en bâtiment pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 – Amendes:

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 7 – Autorisation:

Le conseil autorise l'officier municipal désigné ainsi que les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 8:

Le présent règlement abroge le règlement 530-99.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Dubé, maire

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier